

CEDH 010 (2024) 16.01.2024

En tirant plusieurs coups de feu sur une vedette transportant illégalement des personnes en Grèce, les garde-côtes ont fait un usage de la force qui n'était pas « absolument nécessaire » au sens de l'article 2 de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire <u>Alkhatib et autres c. Grèce</u> (requête n° 3566/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) sous son volet procédural de la Convention européenne des droits de l'homme

Violation de l'article 2 (droit à la vie) sous son volet matériel de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une grave blessure par arme à feu, subie par un proche des requérants le 22 septembre 2014, près de l'ile de Pserimos, lors d'une opération d'interception d'un bateau transportant illégalement des personnes vers la Grèce.

Sous le volet procédural de l'article 2, la Cour constate que l'enquête menée par les autorités nationales a comporté de nombreuses lacunes qui ont conduit notamment à la perte d'éléments de preuve, et qui ont affecté le caractère adéquat de l'enquête, laquelle en particulier n'a pas permis d'établir si le recours à la force potentiellement meurtrière se justifiait ou non dans les circonstances particulières de la cause.

Sous le volet matériel de l'article 2, la Cour constate tout d'abord que l'État défendeur a manqué à son obligation de mettre en place un cadre législatif adéquat régissant l'utilisation de la force potentiellement meurtrière dans le domaine des opérations de surveillance maritime. Elle estime ensuite que les garde-côtes, qui pouvaient présumer que le bateau contrôlé transportait des passagers, n'ont pas fait preuve de la vigilance requise pour s'assurer que tout risque pour la vie serait réduit au minimum. Les garde côtes ont ainsi fait un usage excessif de la force dans un contexte de réglementation incertaine de l'usage des armes à feu. La Cour considère que le Gouvernement n'a pas prouvé que l'usage de la force était « absolument nécessaire » au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, MM. Douaa Alkhatib, Nourredin Tello et Lana Tello sont trois ressortissants syriens, nés respectivement en 1991, 2011 et 2012 et résidant à Täby (Suède).

Le 22 septembre 2014, à 6 h 45, dans la zone maritime de Pserimos, un bateau des garde-côtes (le PLS 1012) de Kalymnos qui effectuait une patrouille avec un équipage de deux hommes, repéra à 500 m environ de la côte nord-est de l'île de Pserimos une vedette (l'IMREN 1) dépourvue de signes distinctifs et de pavillon qui entrait dans le golfe de Vassiliki. Le commandant du PLS 1012 ordonna à la vedette de s'arrêter, mais le conducteur de la vedette ne se conforma pas à l'ordre donné et commença à se livrer à des manœuvres dangereuses. La vedette entra en collision avec le PLS 1012 à

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.



deux ou trois reprises. L'impact provoqua une déchirure d'environ un centimètre de longueur sur la partie avant droite de la chambre à air du bateau de patrouille, causant ainsi une fuite d'air.

Le commandant ordonna alors au conducteur de procéder à des tirs d'avertissement. L'ordre fut exécuté, mais le conducteur de l'IMREN 1 ne s'arrêta pas. Le commandant ordonna alors de procéder à des tirs ciblés sur le moteur hors-bord de l'IMREN 1 afin de le mettre hors d'état de fonctionner et d'immobiliser ainsi la vedette.

Il ressort du rapport individuel établi le jour de l'incident que furent tirés au total, sept coups d'avertissement sur un espace maritime sécurisé, et treize coups ciblés sur le moteur de la vedette, soit un chargeur entier (vingt balles).

À 6 h 55, l'IMREN 1 fut immobilisé. À son bord se trouvaient quatorze personnes. Deux ressortissants syriens étaient grièvement blessés, l'un touché à l'épaule et l'autre, Belal Tello, époux ou père des requérants selon le cas, ayant reçu une balle dans la tête. Tous les passagers furent embarqués à bord du bateau de patrouille et transférés à Kalymnos. Le proche des requérants, dans le coma, fut conduit à bord d'un hélicoptère à l'hôpital de Rhodes.

Le 23 décembre 2014, le procureur près le tribunal de la marine nationale du Pirée (le tribunal maritime) ordonna une enquête préliminaire concernant une éventuelle responsabilité pénale des garde-côtes impliqués dans l'incident en cause. Le 30 juin 2015, le procureur près la cour d'appel de la marine nationale confirma le classement sans suite de l'affaire.

Le 24 septembre 2014, le procureur près le tribunal de première instance de Kos engagea des poursuites pénales contre les deux ressortissants turcs, — le conducteur de la vedette IMREN 1 et son assistant—, ordonnant leur détention provisoire. Par deux jugements rendus le 15 mai 2015, la cour d'assises de Rhodes déclara les deux ressortissants turcs coupables d'entrée illégale dans le pays et de trafic illégal de ressortissants de pays tiers. Par un arrêt du 6 février 2017, la cour d'appel d'assises du Dodécanèse rejeta l'appel formé par le second accusé et ajourna l'audience d'appel concernant le premier accusé. Le 8 octobre 2018, la même cour ajourna à nouveau ladite audience en vue de la convocation des témoins. Le dossier ne permet pas de savoir quelle a été la suite de cette procédure.

Le proche des requérants, Belal Tello, resta en soins intensifs à l'hôpital de Rhodes jusqu'au 13 mars 2015. Il fut transféré le 20 août 2015 en Suède, où résidaient sa femme et ses enfants (les requérants) et fut pris en charge par l'unité de neuro-réhabilitation de l'hôpital universitaire Karolinska à Stockholm. Selon un certificat médical établi l'hôpital le 19 novembre 2015, l'intéressé était quasi inconscient. Il décéda le 17 décembre 2015.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutiennent que le tir qui a gravement blessé leur proche n'était pas autorisé par la réglementation pertinente, qu'il n'était ni absolument nécessaire pour atteindre le but visé, ni strictement proportionné aux objectifs poursuivis. Ils estiment en outre que les enquêtes administrative et judiciaire concernant les responsables de l'incident litigieux étaient inadéquates.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 décembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere Pastor Vilanova (Andorre), président, Yonko Grozev (Bulgarie), Georgios A. Serghides (Chypre), Darian Pavli (Albanie), Ioannis Ktistakis (Grèce), Andreas **Zünd** (Suisse), Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan Blaško, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 2 de la Convention trouve à s'appliquer alors même que la victime a survécu, dès lors que la force utilisée a été potentiellement meurtrière et que c'est par pur hasard que la victime a pu avoir la vie sauve. La Cour est d'avis que si la blessure litigieuse n'a pas immédiatement conduit à la mort du proche des requérants le jour de l'incident, elle a été à l'origine d'une affection médicale grave qui, selon toute vraisemblance, a finalement entraîné son décès en décembre 2015. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que la force utilisée lors de l'incident litigieux a été potentiellement meurtrière. L'article 2 de la Convention trouve dès lors à s'appliquer en l'espèce.

Sur le volet procédural

La Cour rappelle d'emblée qu'en classant l'affaire, le procureur près le tribunal maritime du Pirée a estimé que les deux ressortissants turcs, à savoir le conducteur de l'IMREN 1 et son assistant, étaient responsables de la blessure des deux passagers. En outre, le procureur a considéré, d'une part, que l'IMREN 1 avait abordé (éperonné) le PLS 1012, ce qui avait provoqué une fuite d'air mettant en danger la vie de l'équipage de celui-ci et, d'autre part, que les blessures litigieuses étaient dues au ricochet de balles qui avaient été tirées en raison des manœuvres maladroites et dangereuses du conducteur turc. Cependant, de l'avis de la Cour, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée car on ne saurait considérer qu'elle procédait d'une enquête approfondie.

En premier lieu, la Cour relève que les témoignages des dix passagers de l'IMREN, recueillis le jour de l'incident contiennent des réponses presque stéréotypées. En second lieu, la Cour considère que plusieurs mesures n'ont pas été diligentées : une expertise médico-légale relative à la blessure du proche des requérants ; un rapport balistique établissant les trajectoires des tirs, dont celui ayant atteint le proche des requérants, afin de déterminer si les blessures provenaient effectivement d'un ricochet ou plutôt d'une balle ayant raté sa cible ; une expertise détaillée des deux navires permettant d'établir si les collisions et la fuite d'air qui s'en était suivie étaient de nature à créer un danger réel et immédiat pour l'équipage. En troisième lieu, la Cour attache une importance particulière au fait que l'acte par lequel le procureur près le tribunal maritime du Pirée a classé l'affaire sans suite ne se référait pas au jugement de la cour d'assises de Rhodes du 15 mai 2015 qui avait acquitté le conducteur de la vedette des chefs de tentative de provocation d'un naufrage mettant en péril la vie humaine, d'exposition d'autrui à un risque pour sa vie et de blessure corporelle grave.

Force est donc à la Cour de constater que l'enquête menée par les autorités nationales comportait de nombreuses lacunes qui ont conduit notamment à la perte d'éléments de preuve, et qui ont affecté le caractère adéquat de l'enquête, laquelle en particulier n'a pas permis d'établir si le recours à la force potentiellement meurtrière se justifiait ou non dans les circonstances particulières de la cause.

La Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

Sur le volet matériel

Eu égard à ses conclusions sous le volet procédural de l'article 2 de la Convention, la Cour considère qu'il n'existe pas en l'espèce d'éléments suffisants permettant d'établir certains faits au-delà de tout doute raisonnable. Cette impossibilité découle en grande partie de l'absence d'enquête approfondie

et effective de la part des autorités nationales. Les lacunes de l'enquête empêchent dès lors la Cour de porter sur les faits de la cause une appréciation fondée sur les seules constatations des autorités nationales.

Dans un premier temps, la Cour est appelée à examiner la question de savoir si l'opération litigieuse était encadrée par des règles, et dans l'affirmative, à déterminer quelles étaient les règles applicables en l'espèce.

La Cour note que le Règlement de 2004 fournit un cadre juridique adéquat en matière d'usage de la force par les garde-côtes. Or, la Cour juge préoccupant, en l'espèce, que les autorités nationales chargées de l'enquête, tout comme les garde-côtes eux-mêmes dans leurs dépositions, se réfèrent uniquement à la conformité de l'opération litigeuse aux règles d'engagement de 1992. Dans ces conditions, force est de conclure qu'il apparaît douteux que les deux garde-côtes aient eu connaissance des exigences du Règlement de 2004 et encore moins qu'ils aient reçu l'ordre de les respecter dans le cadre de l'opération litigieuse.

Quoiqu'il en soit, la Cour estime que les règles d'engagement de 1992, qui sont non seulement relativement anciennes, mais aussi confidentielles, ainsi que l'a indiqué le Gouvernement, fournissent un cadre juridique moins détaillé et, partant, moins protecteur pour la vie que celui établi par le Règlement de 2004.

La Cour estime que dans les circonstances particulières de la présente affaire ce n'est pas la confidentialité des règles d'engagement de 1992 qui soulève un problème sur le terrain de l'article 2, mais leur application, compte tenu également des divergences importantes entre celles-ci et le Règlement de 2004. Sur ce point, la Cour attache une importance particulière au fait que, tout en citant les passages pertinents du Règlement de 2004 au titre du droit applicable, le Gouvernement se borne à souligner, à l'instar des autorités nationales chargées de l'enquête, que l'opération litigieuse était conforme aux règles d'engagement de 1992. Il ne précise pas comment les deux textes s'articulent, et notamment s'ils s'appliquent tous les deux cumulativement ou si l'un ou l'autre doit l'emporter en cas de conflit. L'incertitude qui en résulte est par conséquent incompatible avec l'exigence d'un cadre juridique contenant des garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, essentielle dans un domaine aussi sensible pour une société démocratique que l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre en temps de paix.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, eu égard au caractère incertain du cadre juridique applicable, et en particulier au fait que les garde-côtes ont appliqué des règles d'engagement confidentielles et moins détaillées que la législation pertinente à la place de celle-ci, l'État défendeur a manqué à son obligation de mettre en place un cadre législatif adéquat régissant l'utilisation de la force potentiellement meurtrière dans le domaine des opérations de surveillance maritime.

Dans un deuxième temps, la Cour estime nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'opération litigeuse a été organisée de manière à réduire autant que possible les risques d'une atteinte à la vie du proche des requérants.

La Cour ne saurait spéculer sur le point de savoir si les deux garde côtes pouvaient voir s'il y avait à bord de l'IMREN d'autres personnes que son conducteur. Elle est d'avis que le fait que les deux garde-côtes n'aient vu que le conducteur de la vedette ne les dispensait aucunement de l'obligation de vérifier si des passagers se trouvaient à son bord.

La Cour estime en revanche que les garde-côtes pouvaient supposer que la vedette transportait des passagers depuis la Türkiye vers la Grèce, pratique courante à l'époque des faits.

La Cour est en outre d'avis que la pratique consistant à tirer sur le moteur d'un bateau suspect, alors que celui-ci est en mouvement, est extrêmement dangereuse et que la précision et la fiabilité des tirs effectués en l'espèce ne pouvaient qu'être sujettes à caution. Par conséquent, les treize coups de feu tirés exposaient forcément les passagers de la vedette à un risque.

La Cour considère dès lors qu'en dépit des indices très sérieux laissant penser que l'IMREN 1 transportait illégalement des passagers lorsqu'il a été repéré par le PLS 1012, les garde-côtes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer, avant de procéder aux tirs sur le moteur de la vedette en vue de son immobilisation, qu'il n'y avait pas d'autres passagers à son bord. Il s'ensuit que l'opération d'interception litigieuse n'a pas été menée de manière à réduire au minimum le recours à la force meurtrière et les éventuels risques pour la vie du proche des requérants.

Enfin, la Cour considère qu'il convient de se prononcer sur le point de savoir si le recours à la force par les garde-côtes lors de l'opération litigeuse était absolument nécessaire et proportionné.

La Cour observe tout d'abord que la finalité principale de l'opération litigieuse était l'arrestation du conducteur de l'IMREN 1. Or, pareil but ne pouvait à lui seul justifier l'usage de la force qui a été fait en l'espèce, eu regard aux moyens qui ont été utilisés, lesquels étaient à l'évidence disproportionnés. Eu égard à la conclusion de la Cour selon laquelle les garde-côtes n'ont pas pris les mesures nécessaires, au moment de procéder aux tirs sur le moteur de la vedette, en vue de s'assurer que d'autres passagers n'étaient pas à bord de l'IMREN 1, les treize coups de feu potentiellement mortels qui ont été tirés sur le moteur ne peuvent être considérés comme une mesure proportionnée au but poursuivi, à savoir l'arrestation du conducteur de l'IMREN 1.

La Cour note cependant que les thèses des parties sont diamétralement opposées concernant la question de savoir si le comportement du conducteur de l'IMREN 1 a mis la vie des membres de l'équipage du PLS 1012 en danger, rendant ainsi l'usage de la force par eux absolument nécessaire pour assurer leur défense.

La Cour ne minimise pas le fait qu'en effectuant des manœuvres dangereuses, voire inconsidérées, afin de prendre la fuite, d'une part, et en percutant le PLS 1012, d'autre part, le conducteur de l'IMREN 1 pouvait être perçu comme représentant un risque pour la vie et l'intégrité physique de l'équipage. Toutefois, en raison des lacunes de l'enquête menée en l'espèce et, en particulier, de l'absence d'expertise détaillée des deux véhicules, ainsi que des constats contradictoires auxquels les autorités internes sont parvenues sur ce point, la Cour estime qu'il n'est pas établi au delà de tout doute raisonnable que les deux membres de l'équipage du PLS 1012 se trouvaient exposés à un risque réel et immédiat pour leur vie.

Dès lors, tout en tenant compte du fait que les actions du conducteur de l'IMREN 1 étaient potentiellement dangereuses, la Cour ne saurait conclure que le niveau de la menace que celui-ci représentait pour l'équipage du PLS 1012 exigeait que l'IMREN 1 fût immédiatement arrêté par le tir de treize coups de feu potentiellement mortels sur le moteur de la vedette, lesquels semblent pour la plupart avoir raté leur cible. Dans ces conditions, il est permis de douter qu'au moment de ces tirs, les deux garde-côtes agissaient avec la conviction honnête que leur vie et intégrité physique se trouvaient en péril.

La Cour conclut que l'usage de la force en l'espèce n'était ni absolument nécessaire ni strictement proportionné aux buts légitimes visés à l'article 2 § 2 a) et b) de la Convention.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que les garde-côtes, qui pouvaient présumer que le bateau contrôlé transportait des passagers, n'ont pas fait preuve de la vigilance requise pour s'assurer que tout risque pour la vie serait réduit au minimum, et qu'ils ont fait un usage excessif de la force dans un contexte de réglementation incertaine de l'usage des armes à feu par les membres du corps des garde-côtes. Le Gouvernement n'a pas prouvé que l'usage de la force était « absolument nécessaire » au sens du § 2 de l'article 2 de la Convention.

Il y a donc eu violation de l'article 2 sous son volet matériel.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser aux requérants 80 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09) Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30) Neil Connolly (tel: + 33 3 90 21 48 05) Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.